

STATUTS DE L'ICEM 14

ARTICLE 1:

A partir du 28 septembre 1961, il est créé, pour le département du Calvados, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 concernant les associations déclarées et par les présents statuts.

L'association porte le nom de "Institut Coopératif de l'école Moderne du Calvados". Elle s'administre et décide de son indépendance à l'égard des gouvernements, des partis politiques et des écoles philosophiques.

Le siège de l'Institut est à l'école primaire Célestin FREINET à Hérouville-Saint-Clair ou en tout autre lieu décidé par son collectif d'animation.

ARTICLE 2:

L'association se propose les buts suivants:

- 1) Favoriser les échanges et les recherches allant dans le sens de la pédagogie FREINET.
- 2) Favoriser l'emploi de tout outil permettant la mise en place d'une pédagogie coopérative.
- 3) Faire connaître les outils créés par le mouvement FREINET.
- 4) Etablir une bibliographie tenue à jour des ouvrages concernant le mouvement FREINET.
- 5) Mener des actions de formation à la pédagogie FREINET...

tous ces buts devant favoriser la mise en place d'une pédagogie populaire définie par le P.E.P, ( Perspectives d'Education Populaire).

ARTICLE 3:

Pour atteindre ces buts, l'association disposera, à son siège, d'une salle "centre de documentation pédagogique Ecole Moderne" ouverte à tous les membres de l'enseignement public, adhérents ou non de l'association. D'autres centres pourraient être ultérieurement ouverts par décision du bureau.

ARTICLE 4:

L'association pourra participer à des manifestations pédagogiques organisées par d'autres groupements: expositions, conférences...

ARTICLE 5:

L'institut se compose des membres de l'Enseignement public qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 6:

Les ressources de l'Institut comprennent:

- 1) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) Les produits des manifestations,
- 4) Les dons des personnes civiles ou morales

ARTICLE 7:

Les cotisations sont fixées en Assemblée générale. Elles sont de F par an.

ARTICLE 8:

L'Institut est administré par un collectif d'animation de 9 membres, élu pour un an, en Assemblée générale. Les membres sont réligibles

Ce collectif désigne, en son sein, un bureau de six membres: président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint.

ARTICLE 9:

Toutes les fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 10:

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an, en session normale. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le collectif d'animation ou sur la demande du quart de ses adhérents.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau de l'Institut. Il donne lecture des rapports sur la gestion, la situation financière et morale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Seuls les adhérents ont droit de vote.

ARTICLE 11:

Le responsable départemental, le secrétaire et le trésorier ont pouvoir pour gérer et administrer l'Institut dont ils sont représentants et mandataires.

ARTICLE 12:

Le trésorier est habilité, sous sa seule signature, à entreprendre toutes opérations financières, payer, encaisser, donner quittance, notamment dans les banques, caisses publiques, caisses d'épargne, chèques postaux, percevoir les subventions de l'Etat des départements et des communes. En cas de démission ou d'empêchement grave, ces prérogatives reviennent de droit au trésorier-adjoint.

Le président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 13:

Tout membre de l'Institut pourra s'en retirer à n'importe quel moment.

ARTICLE 14:

Des sanctions pourraient être prises à tout moment par le collectif d'animation contre tout membre qui manifesterait des activités contraires aux buts de l'Association ou susceptibles de lui nuire moralement ou matériellement.

ARTICLE 15:

La dissolution pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres convoqués à cet effet en Assemblée générale. Celle-ci nommera des liquidateurs. Les biens reviendront à l'Institut Coopératif de l'Ecole Moderne (siège national).